# REPUBLIQUE FRANÇAISE





# SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN



## **DELIBERATION**

approuvant le procès-verbal des débats et des délibérations soumises au comité syndical lors de la séance du vendredi 20 décembre 2024 à 09H30

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2025-004/SMTI au Comité Syndical;

Vu le procès-verbal de la séance du vendredi 20 décembre 2024 à 09H30,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>:** Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain approuve le procès-verbal de la réunion du comité syndical du vendredi 20 décembre 2024 à 09H30, joint à la présente délibération.

Article 2: Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 17 mars 2025.

Un membre,

Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 20/03/25,

et rendue exécutoire le 24/03/25

M. Le Directeur



### Ampliations:

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1.8 MAR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### Quorum:

- Membres en exercice : Membres présents Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Abstentions

1